

051 Intégrer l'égalité de genre dans les politiques, programmes, actions et financements en matière de biodiversité

RAPPELANT que les défis environnementaux et sociaux sont interconnectés, tel que le reconnaît le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable (ODD), et que les dynamiques sociétales et économiques jouent indirectement un rôle moteur dans la perte de biodiversité, tel que l'a établi la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ;

RECONNAISSANT que toutes les femmes et les filles, notamment celles des Peuples autochtones et des communautés locales, et les autres groupes marginalisés sont des détenteurs de droits et acteurs clés en matière d'utilisation durable et de conservation de la biodiversité, et que celles-ci sont souvent des gardiennes essentielles de l'environnement ainsi que du savoir écologique traditionnel, jouant un rôle majeur dans leur transmission d'une génération à l'autre ; et reconnaissant également que leurs expériences et leurs rôles sont façonnés par des facteurs identitaires croisés dont l'âge, la catégorie sociale, l'ethnie et le handicap ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que tous les genres ont le même droit à un environnement sain ; mais CONSCIENT du fait que toutes les femmes et les filles souffrent de manière disproportionnée de la perte de biodiversité, qui exacerbe la violence basée sur le genre, creuse les inégalités, aggrave les pénuries ainsi que les conflits et les déplacements, renforce les privilèges et le contrôle des ressources, et compromet les efforts déployés en faveur d'un environnement sain, tel que l'ont fait remarquer ONU-Femmes et l'UICN ; et PRÉOCCUPÉ par le manque de données collectées à l'issue des projets de l'UICN pour évaluer les résultats quant à la violence basée sur le genre et à l'égalité de genre, ce qui limite les efforts déployés pour remédier à ces impacts ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la nécessité de renforcer l'entièreté, l'équité, l'inclusivité et la prise en compte des questions de genre dans la représentation, la participation, le leadership et la capacité de toutes les femmes et les filles à agir comme agentes du changement dans la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que la nécessité de protéger pleinement les défenseurs des droits environnementaux et les gardiens de parcs, quel que soit leur genre ;

SALUANT le fait que les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) se sont engagées à mettre en œuvre le Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal, dont la cible 23, ainsi que la Recommandation générale no 40 (2024) de la CEDAW sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, en adoptant une approche tenant compte du genre, et à mettre en œuvre son Plan d'action pour l'égalité des sexes d'ici à 2030 ; et RAPPELANT que les Parties ont reconnu, dans la section C du Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal, que la réussite de la mise en œuvre du Cadre passe par la garantie de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, ainsi que par la réduction des inégalités ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'UICN travaille depuis longtemps à l'intégration des questions de genre et de biodiversité, et qu'une meilleure intégration de ces travaux par les décideurs publics et privés est nécessaire ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. INVITE les États à :

a. adopter des approches tenant compte du genre lors de la révision, de la mise en œuvre et de la préparation de rapports sur les stratégies, les plans d'action et les plans de financement nationaux pour la biodiversité ;

b. consacrer des financements et des programmes à la prise en compte des questions de genre dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal, du plan d'action pour l'égalité des sexes de la CDB, et d'autres engagements pertinents (p. ex., la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) ; et

c. prendre d'autres mesures, au besoin, pour éliminer et prévenir toutes formes de discrimination et de violence basées sur le genre, notamment en ce qui concerne le contrôle, la propriété et l'accès à la biodiversité.

2. INVITE ÉGALEMENT l'UICN, les décideurs publics et privés, les bailleurs de fonds et les spécialistes, y compris les organismes chargés de l'exécution, les autorités locales, les entreprises, les organisations philanthropiques, le monde universitaire et la société civile, à intégrer la dimension de genre dans leurs programmes, projets et financements en faveur de la biodiversité, notamment :

a. en adoptant une budgétisation qui tienne compte des questions de genre, ainsi qu'en affectant des fonds aux dispositions spécifiques au genre qui garantissent l'égalité d'accès aux ressources, aux services et aux technologies ;

b. en faisant respecter une approche fondée sur les droits et en assurant une participation pleine, équitable, inclusive, efficace et respectueuse de l'égalité de genre à l'élaboration des politiques, à la prise de décision ainsi qu'à l'accès à la justice et à l'information ;

c. en collaborant avec les organisations de la société civile et en garantissant l'accès à des fonds flexibles pour les organisations locales compétentes ;

d. en élaborant et en institutionnalisant des plans d'action organisationnels qui tiennent compte des questions de genre, y compris en ce qui concerne la formation du personnel et le renforcement des capacités ; et

e. en intégrant systématiquement des indicateurs spécifiques au genre, et en recueillant et en utilisant des données ventilées par genre, y compris sur la violence basée sur le genre, dans les cadres de suivi, d'évaluation et de préparation de rapports.

3. DEMANDE au Directeur général de :

a. veiller à ce que l'UICN contribue à la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes 2022-2030 de la CDB ; et

b. faire rapport sur les contributions en lien avec la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes de la CDB lors du prochain Congrès mondial de la nature de l'UICN.

4. DEMANDE en outre à toutes les Commissions de l'UICN, conformément au Plan d'action sur l'égalité des sexes de la CDB, de :

a. produire et diffuser des connaissances sur les approches transversales tenant compte des questions de genre dans le contexte de la conservation de la biodiversité, en mettant l'accent sur l'application pratique ; et

b. fournir aux groupes et réseaux de femmes un appui technique ainsi qu'un soutien au renforcement de leurs capacités pour qu'elles revendiquent leur leadership dans les politiques et actions en faveur de la biodiversité.